Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES YVELINES.
SERVICE DEPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS.
SUBDIVISION ETUDES ROUTIERES.

LIAISON A12/A11-A10

RN 10
AMENAGEMENT A 2 x 2 VOIES
DE LA DEVIATION DE RAMBOUILLET

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE

- A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
- AU CLASSEMENT EN ROUTE EXPRESS DE PR 32.400 AU PR 37.600

ANNEXE

- MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SONCHAMP

SEPTEMBRE 2006

SOMMAIRE GENERAL

PREAMBULE **p.2**
PIECE A - OBJET DE L'ENQUETE - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES **p.3**
1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE p.5
2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION p.5
3. LORS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE p.5
4. AU DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE p.5
5. APRES LA MISE EN SERVICE p.6
6. TEXTES DE REFERENCE p.6
PIECE B - PLAN DE SITUATION **p.8**
PIECE C - NOTICE DE PRESENTATION DE L'OPERATION **p.11**
1. OBJET DE L'OPERATION p.13
2. ANALYSE DES CONDITIONS DE DEPLACEMENT p.16
3. ETUDES PREALABLES p.29
4. LA SOLUTION PROPOSEE A L'ENQUETE p.37
5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS p.43
6. CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA VOIE p.46
7. CLASSEMENT - DECLASSEMENT p.47
8. ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES p.47
PIECE D - PLAN GENERAL DES TRAVAUX **p.51**
PIECE E - ETUDE D'IMPACT **p.53**
PREAMBULE p.55
1. RESUME NON TECHNIQUE p.56
2. AUTEURS DES ETUDES p.60
3. APPRECIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME p.63
4. ETUDES DES VARIANTES LARGES p.77
5. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE p.77
6. LA SOLUTION PROPOSEE A L'ENQUETE p.122
7. ANALYSE DES VARIANTES p.129
8. PRÉSENTATION DES EFFETS DE L'OPERATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES p.135
9. APPRÉCIATION DES EFFETS DU PROJET SUR LA SANTÉ p.155
10 ANALYSE DES COÛTS COLLECTIFS DES POLLUTIONS ET NUISANCES, ANALYSE DES AVANTAGES INDUITS PAR LA COLLECTIVITÉ ET ÉVALUATION DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU PROJET p.158
11. ANALYSE DES MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE p.158
PIECE F – EVALUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE p.161
1. PRESENTATION DE L'ETUDE p.163
2. CADRE GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE D'ETUDE p.164
3. SITUATION ACTUELLE p.166
4. EFFETS DU PROJET p.187
5. ELEMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS p.190

ANNEXE – DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SONCHAMP

PREAMBULE

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la déviation de Rambouillet (RN 10) sur les communes de Rambouillet et Sonchamp. Il concerne également les communes de Clairefontaine-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines sur le territoire desquelles il est possible d'aménager la route du Coin du bois pour la circulation des engins agricoles.

Ce projet (opération) s'insère dans un programme correspondant à la liaison A12/A11-A10 et qui comporte les sections suivantes du Nord au Sud :

- section Nord de la RN 10, des Essarts-le-Roi au Moulinet,
- déviation de Rambouillet, du Moulinet à la Droue, par la RN 10,
- section Sud de la RN 10, de la Droue au Nord d'Ablis,
- déviation d'Ablis, entre la RN 10 et la RN 191,
- section Ablis (A11) – Allainville (A10) par la RN 191.

L'aménagement sur place de la liaison A12/A11- A10 est prévu dans le Schéma Directeur d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994.

L'étude préliminaire de la liaison A12/A11-A10 a été approuvée par décision ministérielle le 7 novembre 1996. Elle présente un phasage des aménagements de l'itinéraire, établi en fonction des enjeux de sécurité et de l'évolution des trafics.

La première phase retenue par cette étude est la mise à 2 x 2 voies de la section Rambouillet Sud – Ablis Nord, ce choix ayant été fait en raison du fort niveau accidentogène de la section. L'aménagement de cette section a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 25 août 1998. Les travaux de mise à 2 x 2 voies de cette opération viennent d'être engagés et s'achèveront en 2008.

La deuxième phase est la mise à 2 x 2 voies de la section de la RN 10 constituant la déviation de Rambouillet (objet de la présente enquête).

L'opération de mise à 2 x 2 voies de la déviation de Rambouillet débute au Nord, au niveau du passage inférieur de l'échangeur du Moulinet, et se termine au Sud, au niveau du passage supérieur de l'échangeur de la Droue.

Longue de 5200 m, cette section de la RN 10 supporte un trafic de l'ordre de 35 000 véhicules par jour (donnée stable depuis plus d'une dizaine d'années). Elle est très hétérogène dans ses caractéristiques.

La mise à 2 x 2 voies de la déviation de Rambouillet contribue à l'atteinte des objectifs fixés pour l'ensemble de l'itinéraire, à savoir :

- l'amélioration de la fluidité de la circulation,
- de la sécurité (sur la déviation proprement dite ainsi qu'aux points d'échanges),
- de la qualité de vie des riverains (aménagements paysagers, mise en place de protections phoniques supplémentaires).

Conformément à la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, **la procédure d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions** afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Une procédure d'enquête publique a déjà été menée pour cette opération.

Cette précédente enquête publique s'est déroulée du 28 janvier au 8 mars 2002. Le rapport de la commission d'enquête du 5 avril 2002 a donné lieu à l'avis suivant :

« La commission d'enquête

- *donne un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 (déviation de Rambouillet) sur le territoire des communes de Rambouillet et de Sonchamp,*
- *donne un avis défavorable à l'attribution du caractère de route express de cette section de la RN 10 du PR 32.400 au PR 37.600,*
- *donne un avis défavorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonchamp.*

Par contre, la commission d'enquête donne un avis favorable pour des raisons de sécurité, assorti d'une réserve, à la mise à 2 x 2 voies de la RN 10 (déviation de Rambouillet) sur le territoire des communes de Rambouillet et de Sonchamp.

La réserve est :

Le maintien des échangeurs du Pâtis et des Eveuses (avec si nécessaire une mise aux normes des rayons de giration de leurs voies d'accès).

La nouvelle enquête publique a pour objet de proposer de nouveau une déclaration d'utilité publique pour les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 10 à Rambouillet.

La réserve de la commission d'enquête concernant la non-suppression des bretelles du Pâtis et des Eveuses n'a pas été levée.

En ce qui concerne la bretelle du Pâtis, le maintien de cette sortie aurait en outre pour effet de ne pas permettre la mise en place d'un mur antibruit, prévu dans le cadre de cette opération, et nécessaire compte tenu des niveaux de bruit.

La mise aux normes des bretelles des Eveuses, dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN 10, entraîneraient la création sur une longueur comprise entre 200 et 250 mètres d'une 3ème voie dans chaque sens et nécessiteraient de ce fait un élargissement du pont des Eveuses, avec démolition et reconstruction des murs antibruit posés récemment, et des emprises supplémentaires dans une zone urbanisée.

Des études complémentaires de trafic menées en 2004 ont permis de vérifier, dans le cas de la suppression de ces échanges, le bon fonctionnement de l'ensemble des voiries de l'agglomération rambolitaine qui était assuré.

De même, des concertations ont été menées pour aboutir à un accord entre toutes les parties en présence pour les mesures permettant de compenser ces suppressions.

On trouvera dans ce nouveau dossier d'enquête, outre une actualisation de l'ensemble des données, la justification de l'utilité publique des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 10 à Rambouillet et de son classement en route express.

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE DE LA PIECE A

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE p.5

1.1. Objet de l'enquête publique p.5
1.2. Principes généraux de l'enquête et des procédures p.5

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION p.5

2.1. Le projet avant l'enquête p.5
2.2. A l'issue de l'enquête publique p.5
2.3. La déclaration d'utilité publique p.5

3. LORS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE p.5

3.1. L'acte déclaratif d'utilité publique p.5
3.2. Engagements de l'Etat p.5

4. AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE p.5

4.1. Les études de détail p.5
4.2. L'enquête parcellaire p.5
4.3. Le remembrement p.5
4.4. Les procédures complémentaires p.5
4.5. La procédure d'expropriation p.6
4.6. Déclassement, reclassement et classement p.6
4.7. La construction et l'exploitation de l'ouvrage p.6
4.8. Le dossier des engagements de l'Etat p.6
4.9. Déclassement, reclassement et classement p.6

5. APRES LA MISE EN SERVICE p.6

5.1. La réalisation d'un bilan p.6
5.2. Pendant l'exploitation p.6

6. TEXTES DE REFERENCE p.6

6.1. Textes généraux p.6
6.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques p.6
6.3. Textes relatifs à la protection de la nature p.6
6.4. Textes relatifs au bruit p.7
6.5. Textes relatifs à la protection du patrimoine p.7
6.6. Textes relatifs à la protection de l'eau p.7
6.7. Textes relatifs à la qualité de l'air et à la santé p.7
6.8. Textes relatifs au statut de route express p.7
6.9. Textes relatifs au classement - déclassement p.7
6.10. Textes relatifs à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols p.7

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête publique:

L'enquête publique porte à la fois sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la déviation de Rambouillet (RN 10),
- le classement de la déviation de Rambouillet (RN 10) mise à 2 x 2 voies en route express entre les PR 32.400 et 37.600,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sonchamp.

1.2. Principes généraux de l'enquête et des procédures :

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par :

- les articles L. 123.1 à L. 123.16 du code de l'environnement,
- les articles R. 11-4 et suivants du code de l'expropriation.

2. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION

2.1. Le projet avant l'enquête

L'opération fait partie de la liaison A12/A11- A10 inscrite au schéma directeur d'Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994 et dont les études préliminaires, pour l'ensemble de la liaison, ont été approuvées par décision ministérielle en date du 7 novembre 1996.

Un premier dossier d'avant-projet sommaire de l'opération a été approuvé par décision ministérielle en date du 8 juin 2000. A l'issue de la première enquête publique, un avant projet sommaire modificatif a été élaboré et approuvé par décision ministérielle en date du 16 août 2006.

C'est sur la base de dispositions de ces avant-projets sommaires qu'a été établi le présent dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

2.2. A l'issue de l'enquête publique

- Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) établira son rapport et émettra un avis en précisant s'il est favorable à l'opération.
- Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier, des registres et avis, au préfet du département.
- Ce dossier sera soumis par le préfet pour avis au conseil municipal de la commune de Sonchamp concernée par la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.
- Le préfet transmettra l'ensemble de ces pièces, accompagnées de ses réponses aux remarques du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête) au ministre chargé de l'Equipement qui saisira à son tour le Conseil d'Etat pour avis.
- Le rapport du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête) restera à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, à la sous-préfecture de Rambouillet ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

2.3. La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique sera prononcée par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, et sera publiée au Journal Officiel de la République Française. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à compter de sa publication.

3. LORS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1. L'acte déclaratif d'utilité publique

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L. 23-2 du code de l'expropriation.

3.2. Engagements de l'Etat

Parallèlement à la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, un dossier des engagements de l'Etat récapitulera les mesures d'insertion auxquelles le projet devra se conformer, compte tenu des observations recueillies lors de l'enquête publique et sera mis à la disposition du public. Un comité de suivi sera mis en place par le préfet pour veiller au respect de ces engagements.

4. AU DELÀ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1. Les études de détail

La direction départementale de l'Equipement des Yvelines engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

4.2. L'enquête parcellaire

La définition précise du projet permettra de déterminer les emprises nécessaires. Elle sera suivie par des enquêtes parcellaires organisées dans chaque commune par le préfet du département. Ces enquêtes, au cours desquelles les intéressés seront appelés à faire valoir leurs observations, permettront de définir l'identité réelle des propriétaires des terrains concernés et les surfaces impactées.

4.3. Le remembrement

La déclaration d'utilité publique prévoira la possibilité d'engager, si les commissions communales d'aménagement foncier le décident, une procédure de remembrement pour remédier aux dommages créés par la réalisation des travaux en cause.

4.4. Les procédures complémentaires

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser par le maître d'ouvrage, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires.

Ainsi, les aménagements nécessaires au rétablissement du réseau hydraulique et à la protection des ressources aquatiques seront soumis à autorisation ou à déclaration conformément aux décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 pris en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les projets d'ouverture de zones d'emprunt de matériaux feront l'objet, le moment venu, d'une procédure spécifique d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979. Dans tous les cas, le réaménagement des zones d'emprunts sera effectué.

4.5. La procédure d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles et des éventuels remembrements, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation.

4.6. Déclassement, reclassement et classement

Les procédures de déclassement, reclassement et classement seront réalisées conformément au code de la voirie routière en concertation avec les collectivités.

Après mise en service, les voies routières de substitution seront remises aux collectivités et classées dans le domaine public du département ou des communes. Il en est de même pour les voies agricoles.

Les rétablissements des voies de communication interceptées sont effectués pour le compte des collectivités, à qui elles appartiennent, et leur sont remis dès la fin de l'exécution des travaux. Les parcelles nécessaires à ces ouvrages de rétablissement sont acquises au nom des collectivités propriétaires de l'ouvrage rétabli.

4.7. La construction et l'exploitation de l'ouvrage

La construction et l'exploitation de l'ouvrage seront confiées à la direction départementale de l'Equipement des Yvelines qui engage les travaux au fur et à mesure de la disponibilité des terrains et de l'attribution des crédits.

4.8. Le dossier des engagements de l'Etat

Conformément à la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements sur le réseau routier national non-concédé, il sera établi un « dossier d'engagements de l'Etat » récapitulant l'ensemble des mesures relatives à l'environnement que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre et qui ont été données au cours de la procédure (étude d'impact, réponses pouvant être données aux demandes de la commission d'enquête ou de membres conférents lors de l'instruction mixte…) Ce dossier sera établi de manière concomitante à la déclaration d'utilité publique.

Ce dossier sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront précisées ultérieurement.

4.9. La construction et la mise en services

Pendant la phase de construction, le comité de suivi mentionné au paragraphe 3 veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détail.

Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué, sous l'égide de l'inspection générale des routes.

5. APRÈS LA MISE EN SERVICE

5.1. La réalisation d'un bilan

Dans l'année suivant la mise en service, un bilan sera effectué en matière de sécurité, d'économie et d'environnement. Ce bilan sera rendu public, conformément à l'article 14 de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs(LOTI).

Dans les 3 à 5 ans suivant la mise en service, un bilan final économique, social et environnemental sera effectué et rendu public.

Ces bilans sont susceptibles d'entraîner des aménagements complémentaires.

5.2. Pendant l'exploitation

Dans la mesure où ils auront été prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la police de l'eau (cf. § 4.4), des analyses et contrôles périodiques seront effectués et adressés aux services compétents.

6. TEXTES DE REFERENCE

6.1. Textes généraux

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 23-1 et R. 11-3 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment le livre I titre II « Information et participation des citoyens »,

Le code rural et forestier,

Le code du domaine de l'Etat,

Le code de la route,

Le code de la voirie routière,

Le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultations des services des domaines.

6.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques

Le code de l'environnement et notamment ses articles L .123-1 à L. 123-16 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-14.1 et suivants.

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi, relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs.

6.3. Textes relatifs à la protection de la nature

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 relatifs aux études d'impact.

Le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1er août 2003.

Le décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement.

6.4. Textes relatifs au bruit

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et L. 571-10.

Le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.

L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières.

6.5. Textes relatifs à la protection du patrimoine

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-10, L. 341-12 à L. 341-15 et L. 341-18 à L. 341-22 relatifs à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi ordinaire n° 2003-707 du 1er août 2003.

6.6. Textes relatifs à la protection de l'eau

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-6, L. 212-1 à L. 212-7, L. 213-4 et L. 213-9, L. 214-1 à L. 214-11, L. 216-1 à L. 216-13.

Les décrets n° 93-742 et 93-743 du 23 mars 1993 modifiés, pris en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

6.7. Textes relatifs à la qualité de l'air et à la santé

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 220-1 et L. 220-2, L. 221-1 à L. 221-6, L. 222-1 à L. 222-8 et L. 228-2.

Le décret n° 98-360 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12 novembre 2003.

Le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air.

Le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air, modifié par le décret n° 2004-195 du 24 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 222-3 du code de l'environnement.

6.8. Textes relatifs au statut de route express

Le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1, L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7.

6.9. Textes relatifs au classement - déclassement

Les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de la voirie routière relatifs au classement - déclassement des voies communales.

6.10. Textes relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23

Ces textes peuvent être consultés sur le site internet :

http://www.legifrance.gouv.fr

PIECE B : PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION DU PROGRAMME

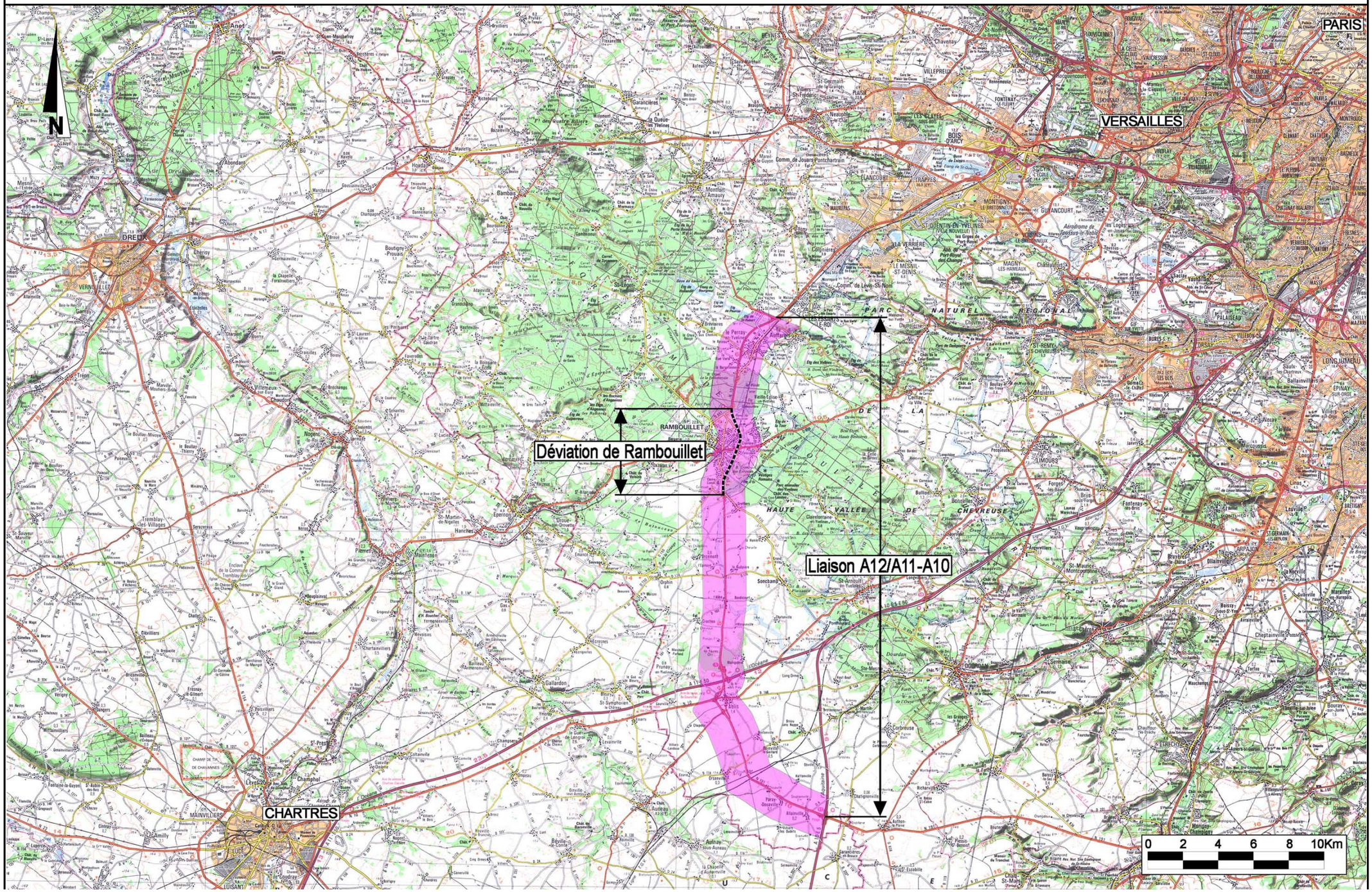
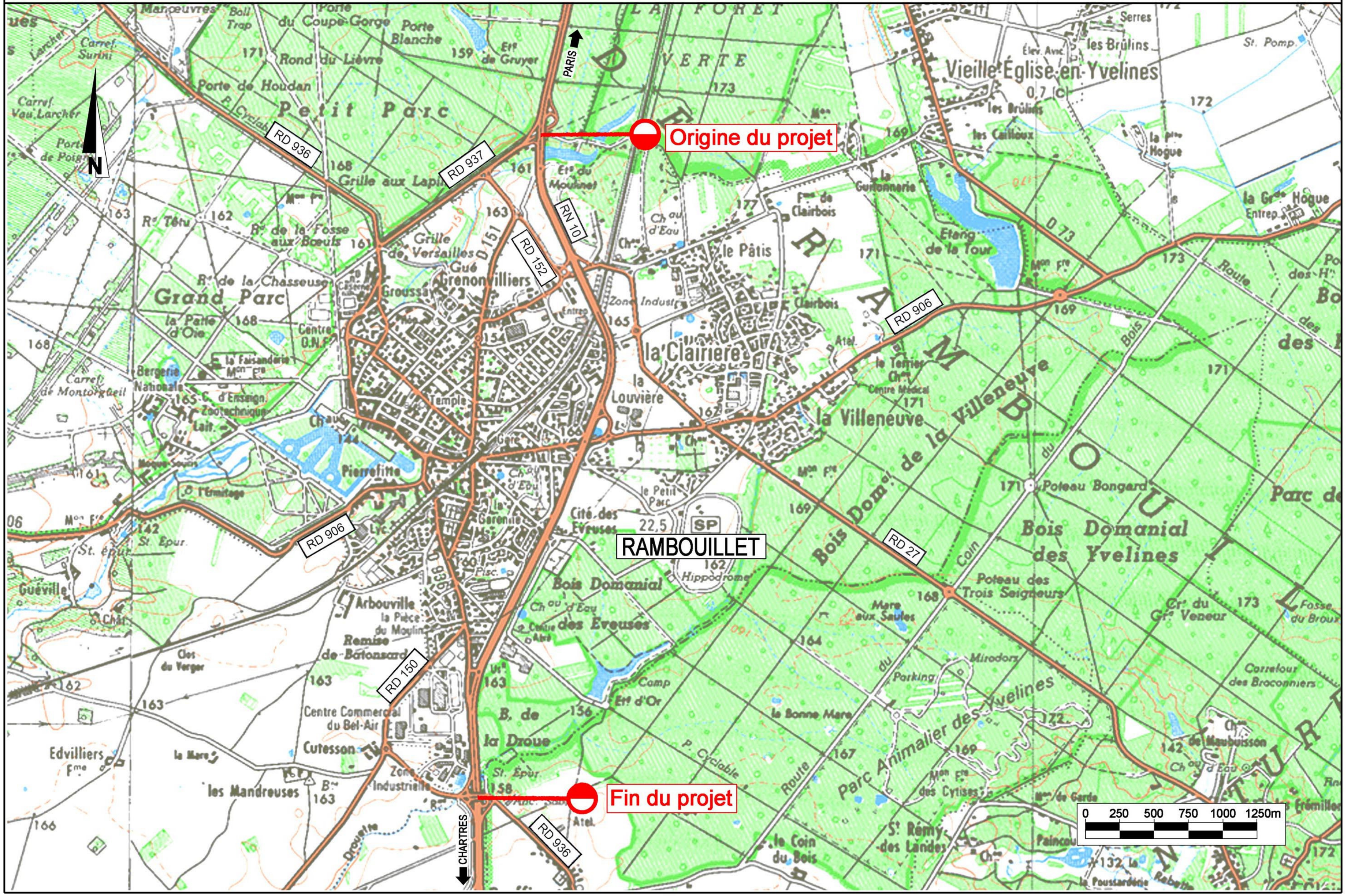
PLAN DE SITUATION DE L'OPERATION